

Biélorussie a donc l'impression que la position de l'Eglise catholique en matière d'intolérance religieuse a servi de base aux projets de textes élaborés jusqu'ici pour la déclaration. Si tel est le cas, le projet de déclaration est, sous sa forme actuelle, un document partial et discriminatoire.

49. Un article paru dans le *New York Times* du 31 août 1973 a rapporté les propos du ministre de la culture d'un pays d'Europe occidentale, qui aurait stigmatisé en l'Eglise catholique une force réactionnaire qui a opprimé les peuples et les a de tout temps égarés. Il ne fait aucun doute que bon nombre de penseurs éclairés ont été persécutés, surtout durant l'Inquisition. Les confessions protestantes étaient plus progressistes mais même Martin Luther a préconisé la persécution des factions paysannes dans l'Allemagne du XVI^e siècle. Il ne faut pas non plus oublier que la religion a ouvert la voie aux fléaux du colonialisme. Le rapport du Cycle d'études sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement⁴ qui s'est tenu à Dakar en 1966 a souligné que le colonialisme portait souvent le masque de l'évangélisme. En Afrique, les prêtres ont fréquemment adopté une position réactionnaire, ils ont tenté de faire disparaître les religions locales et, dans certains pays, ils se sont opposés aux réformes telles que la nationalisation de la religion.

50. Certains pensent que les missionnaires ont joué un rôle essentiel dans le développement de l'Asie et de l'Afrique. Il faut pourtant se souvenir qu'autrefois, l'utilisation de missionnaires pour gagner la confiance

des peuples dans les pays sous-développés et faire ainsi mainmise sur leurs terres a été cyniquement préconisée à l'Ouest par ceux qui cherchaient à étendre l'hégémonie de la prétendue civilisation chrétienne. Tout document portant sur l'élimination de l'intolérance religieuse devrait préciser que la liberté de religion ne doit pas servir de moyen d'intervention étrangère dans les affaires intérieures des Etats.

51. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie souligne à propos du titre du projet de déclaration que les termes "intolérance religieuse" peuvent s'interpréter de diverses manières et qu'ils appellent un éclaircissement.

52. M. ARGÜELLO (Nicaragua) dit que la Constitution de son pays garantit pleinement la liberté de conscience ainsi que la profession et la pratique de toutes les convictions qui ne sont pas contraires à la morale, à la tradition ou à l'ordre public, à l'exception des activités religieuses qui sont incompatibles avec la sécurité physique de l'individu. Nul au Nicaragua ne peut être obligé de déclarer officiellement ses convictions religieuses; les cimetières publics ont un statut laïque; les prêtres de toutes les religions peuvent officier et enseigner n'importe quelle conviction religieuse. Les principes du projet de déclaration et du projet de convention dont la Commission est actuellement saisie sont analogues à ceux qui sont énoncés dans la Constitution du Nicaragua et la délégation nicaraguayenne espère donc qu'on adoptera dès que possible une déclaration sur la question.

⁴ ST/TAO/HR/25.

La séance est levée à 13 heures.

2012^e séance

Mercredi 31 octobre 1973, à 15 h 20.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2012

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (*suite*) [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2027 à 2030] :

- a) **Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général** (*suite*) [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2027 à 2030];
- b) **Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction** (*suite*) [A/8330]

1. M. OLIPHANT (Botswana) dit que les principes énoncés dans le projet de déclaration sont en conformité avec la Constitution de la République du Botswana, laquelle, au paragraphe 1 de la section 11, offre toutes garanties contre la discrimination fondée sur la religion. D'autres lois protègent les organisations religieuses, qui, par exemple, sont tenues de se faire inscrire sur des registres gouvernementaux, mesure dont l'objectif est essentiellement d'assurer le respect de leurs biens. Bien entendu, la jouissance de ces

libertés est nécessairement sujette aux restrictions énoncées à l'article XII du projet de convention.

2. Le PRÉSIDENT, après avoir annoncé que des consultations sont en cours pour savoir quelle sorte de décision la Commission doit prendre sur ce point, propose à celle-ci d'entreprendre l'examen des articles du projet de déclaration, en tenant compte de la difficulté que pose à la Commission le fait que celle-ci est saisie simultanément de plusieurs textes.

3. M. ZENKYAVITCHOUS (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur une question d'ordre, dit qu'avant d'examiner les articles il faudrait examiner le préambule, qui détermine l'orientation et les principes de la déclaration. La délégation soviétique estime que le préambule approuvé par la Troisième Commission pour le projet de convention (A/8330, par. 19¹) serait acceptable et il demande que ce texte soit distribué.

4. Par ailleurs, le titre de projet de déclaration ne correspond pas aux objectifs ni à la teneur du texte,

¹ Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/6934, par. 72.

puisqu'il se réfère uniquement à l'intolérance religieuse. Il a été fait mention de cette question dans les observations de certains gouvernements et il convient de citer à cet égard les commentaires de l'Autriche (voir A/9134). Le projet de déclaration doit contenir des dispositions garantissant le droit de ne professer aucune religion ou d'être athée.

5. Le projet de déclaration doit en outre stipuler qu'il est interdit d'utiliser les convictions religieuses d'une manière préjudiciable à l'Etat ou au détriment de la santé ou des droits des autres citoyens, ou pour inciter les citoyens à ne pas s'acquitter de leurs responsabilités ou obligations politiques; une telle disposition serait conforme à l'esprit de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques propose donc que soit insérée dans le texte une disposition ainsi conçue :

"Reconnaissant que les garanties de liberté totale données à toutes les confessions et à tous les mouvements doivent être identiques, aucune confession et aucun mouvement ne pourra se voir concéder des privilèges particuliers ni détenir une position privilégiée. Sont interdits tous les actes qui ont pour objectif de faire obstacle à la liberté de religion. La liberté d'avoir une religion ou des convictions ou d'être athée ne doit pas être utilisée à des fins politiques ou pour inciter à la haine."

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques espère que la majorité des délégations appuieront ces propositions, afin que le document serve les intérêts des croyants et des non-croyants.

6. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner, alinéa par alinéa, le préambule de l'avant-projet de déclaration préparé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (A/8330, annexe I²), tel qu'il figure au paragraphe 7 du document A/9135.

Premier et deuxième alinéa du préambule

7. Mme WARZAZI (Maroc) rappelle que le Canada avait proposé d'ajouter au deuxième alinéa les mots "de sexe, de religion", après les mots "de couleur". La délégation marocaine est d'accord avec cette proposition.

8. Mme BONENFANT (Canada) dit que la délégation canadienne se propose de présenter un amendement à cet égard³.

Troisième et quatrième alinéa du préambule

9. M. LOCHTCHININE (République socialiste soviétique de Biélorussie) trouve que la Commission passe trop rapidement d'un alinéa à un autre et il rappelle qu'il a été proposé, pour simplifier les travaux, de distribuer le texte du projet de préambule approuvé par la Troisième Commission. En ce qui concerne le quatrième alinéa du préambule, les doutes exprimés à la Commission quant au droit de changer de religion n'ont pas été dissipés.

² Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8, par. 294.*

³ Distribué ultérieurement sous la cote A/C.3/L.2031.

10. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé d'utiliser comme base de discussion le texte du projet de déclaration figurant dans le document A/9135.

11. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) se déclare surpris de l'accord complet qui semble se manifester dans le débat en cours entre les délégations de l'Arabie Saoudite et des pays socialistes. A son avis, l'observation relative au changement de religion a été réfutée lors de la 2010ème séance par la délégation irlandaise puisque, si l'on reconnaît que les missions se sont parfois comportées d'une manière déplorable et qu'il y a eu des liens entre les églises chrétiennes et le colonialisme, on assiste à l'époque actuelle à des activités qui, sans être diamétralement opposées à ce qui se faisait auparavant, ont pour le moins une orientation très différente, comme en témoigne le cas du Conseil mondial des Eglises. Pour ce qui est de la déclaration faite à la 2009ème séance par le représentant de l'Arabie Saoudite, selon lequel seules les Eglises chrétiennes cherchent à convertir les fidèles d'autres religions, ce qui ferait que la disposition relative au changement de religion ne favoriserait qu'elles, M. van Walsum cite l'intervention faite par M. Zafrullah Khan du Pakistan à la 182ème séance plénière de l'Assemblée générale, lors de la troisième session, au cours de laquelle il a affirmé que la religion musulmane était une religion missionnaire.

Cinquième alinéa du préambule

12. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose pour le cinquième alinéa le libellé suivant :

"Notant que la méconnaissance et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, ont causé directement ou indirectement des guerres ou de grandes souffrances à l'humanité, en particulier lorsque les manifestations d'une religion ou d'une conviction ont servi et servent encore de moyen ou d'instrument d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'autres Etats et d'autres peuples".

Ces éléments élargiraient la portée du cinquième alinéa du préambule.

13. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne), se référant à la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dit qu'il est concevable que les croyances religieuses aient servi de motif à l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre, mais on pourrait en dire de même de toutes les idéologies. S'il fallait tenir compte de tous ces concepts, on aborderait un domaine trop vaste, compte tenu des objectifs de la déclaration.

14. M. VALDERRAMA (Philippines) appuie l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, mais avec quelques modifications. En fait, dans le document A/9134, le Gouvernement philippin a déjà indiqué qu'il jugeait nécessaire de garantir d'une manière appropriée la protection d'un Etat contre les incursions étrangères qui pourraient se faire sous le couvert d'activités religieuses.

15. Mlle CAO PINNA (Italie) estime que l'objectif principal de la déclaration doit être de réaffirmer et d'élargir la teneur de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais il semblerait que

l'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques tend à introduire dans la déclaration des concepts qui lui sont étrangers, comme l'a déjà indiqué le Gouvernement italien au paragraphe 4 de sa réponse, reproduite dans le document A/9134/Add.1. La représentante de l'Italie se réfère en particulier aux affirmations relatives à l'intention supposée d'utiliser la religion comme instrument aux fins d'ingérences extérieures dans les affaires intérieures d'un Etat ou à des fins politiques sur le plan intérieur. La délégation italienne doute de la pertinence de l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et invite instamment cette délégation à reconsidérer sa position et à ne pas présenter ce texte sous forme de proposition formelle.

16. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il a présenté sa proposition dans les meilleures intentions et qu'il ne peut la retirer.

17. Mme WARZAZI (Maroc) comprend le sens de l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques mais elle estime qu'il n'y a pas, dans le libellé présenté, concordance entre la première et la deuxième partie de l'alinéa. Il est impossible de défendre en premier lieu la liberté de la religion puis de la combattre en arguant que la liberté serait cause de guerres. Pour cette raison, et sans pour autant engager sa délégation à se prononcer pour cet amendement, Mme Warzazi estime qu'il serait approprié de modifier celui-ci en éliminant au début les mots "de religion ou de conviction"; il se lirait alors comme suit :

"Notant que la méconnaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment du droit à la liberté de pensée et de conscience, a causé . . .".

Il n'est pas approprié, dans un même paragraphe, de mettre l'accent sur la liberté de religion et de conviction et, immédiatement après, de mentionner leur ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

18. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est disposé à examiner avec soin la suggestion de la représentante du Maroc, mais il souligne que dans la proposition soviétique on indique que la méconnaissance des droits de l'homme et la violation des libertés fondamentales a été une cause directe de guerres et de souffrances pour l'humanité.

Sixième alinéa du préambule

19. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter juste avant le sixième alinéa le passage suivant :

"*Considérant* que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit donc être intégralement respectée et garantie".

20. En outre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques suggère de remplacer le sixième alinéa par le texte suivant :

"*Considérant* qu'il est essentiel que les gouvernements s'emploient à favoriser par l'éducation, ainsi que par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect en ce qui concerne la liberté de religion et de conviction, et à combattre toute exploi-

tation ou tout emploi abusif de la religion ou conviction à des fins politiques ou à d'autres fins incompatibles avec le but et les principes de la présente Convention".

Septième alinéa du préambule

21. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il faut indiquer dans le préambule que, dans le cadre des organismes des Nations Unies, on a adopté toute une série de documents et d'instruments relatifs à diverses formes de discrimination, en particulier les actes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'est pas encore en mesure de proposer un texte définitif mais le libellé du nouveau passage serait à peu près le suivant :

"*Prenant acte avec satisfaction* de l'adoption de plusieurs déclarations et conventions internationales, en particulier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de l'élimination de diverses formes de discrimination".

22. M. CATO (Ghana) estime que le passage à l'examen est superflu car les idées qui y figurent sont déjà exprimées dans le premier alinéa du préambule. Il n'y a pas de doute que l'un des objectifs fondamentaux de l'ONU est la promotion des droits de l'homme et de la tolérance religieuse. M. Cato propose donc de supprimer cet alinéa.

23. M. AL-QAYSI (Irak) estime que le septième alinéa sous sa forme actuelle n'a pas sa place dans le préambule. S'il s'agit de répéter ici ce que l'on a déjà exprimé au premier alinéa, le passage est superflu, comme l'a indiqué le représentant du Ghana; s'il s'agit d'exprimer une autre nuance, il serait nécessaire d'en remanier le libellé. Dans ce dernier cas, le texte doit se conformer aux critères de la Charte, où on ne mentionne nulle part l'édification d'une société universelle. Le représentant de l'Irak propose le texte ci-après qui ne répète pas le contenu du premier alinéa du préambule et ne s'écarte pas du modèle de la Charte :

"*Convaincue* que l'édification d'un monde affranchi de toute forme d'intolérance religieuse est conforme aux objectifs fondamentaux de la Charte des Nations Unies".

24. M. LOCHTCHININE (République socialiste soviétique de Biélorussie) croit comprendre que l'objectif du septième alinéa est de mentionner l'édification d'une société universelle affranchie de toutes les formes d'intolérance religieuse; or, l'Article premier de la Charte ne mentionne pas cela parmi les objectifs fondamentaux des Nations Unies. Le représentant de la Biélorussie propose en conséquence de supprimer l'alinéa à l'examen.

25. M. AL-QAYSI (Irak), compte tenu de l'observation formulée par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, propose le texte ci-après pour le septième alinéa du préambule :

"*Convaincue* que l'édification d'un monde affranchi de toutes les formes d'intolérance religieuse est conforme aux objectifs fondamentaux des Nations Unies".

26. Mme WARZAZI (Maroc) rappelle que le Maroc a proposé un amendement portant sur le titre même de la Déclaration (voir A/C.3/L.2029) et que la Commission doit se prononcer à cet égard. Par souci de concordance avec cet amendement, le Maroc en présenterait d'autres concernant les sixième et septième alinéas du préambule qui, dès lors, devraient parler non plus d'intolérance religieuse mais d'intolérance en matière de religion et de conviction. C'est pourquoi la représentante du Maroc estime qu'il serait souhaitable d'examiner l'amendement qu'elle a présenté au sujet du titre de la Déclaration.

27. M. LOCHTCHININE (République socialiste soviétique de Biélorussie) juge l'observation de la représentante du Maroc très pertinente; il faut en effet dès la première lecture tenir compte des amendements. Bien qu'il ne soit pas en principe opposé à l'amendement présenté par la délégation marocaine au sujet du titre de la déclaration, M. Lochtchinine pense que ladite délégation serait peut-être disposée à accepter le titre suivant: "Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction"; le représentant de la Biélorussie rappelle que ce libellé a été accepté à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.

28. M. OVSYOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) a quelques réserves quant au septième alinéa du préambule, car celui-ci contient quelques formules vagues, comme "l'édification d'une société universelle". En outre, comme le représentant de la Biélorussie, M. Ovsyouk estime que ce libellé n'est pas conforme aux objectifs de la Charte. C'est pourquoi il propose de remplacer ledit alinéa par le texte ci-après:

"*Considérant* qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

M. Ovsyouk espère que le libellé proposé aidera à résoudre les difficultés.

29. M. CATO (Ghana) demande au représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine quelle différence il y a entre le texte qu'il vient de proposer pour le septième alinéa et celui du premier alinéa du préambule.

30. M. OVSYOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) répond que le nouveau texte du septième alinéa préciserait ce qui est exprimé au premier alinéa du préambule, en l'adaptant à la phraséologie de la Charte et d'autres documents de l'Organisation des Nations Unies, et permettrait de situer tous les autres paragraphes dans la perspective appropriée.

31. Mme WARZAZI (Maroc) estime que si la Commission souhaite maintenir le septième alinéa du préambule, il faudrait en modifier le libellé de la façon suivante:

"*Convaincue* que l'édification d'une société universelle affranchie de toutes les formes d'intolérance religieuse, en particulier pour des raisons de race, de

couleur, de sexe, de langue, de religion ou de conviction, s'inscrit parmi les objectifs fondamentaux des Nations Unies".

De l'avis de la représentante du Maroc, ce libellé pourrait donner satisfaction à la majorité.

32. M. BARODY (Arabie Saoudite), faisant allusion au fait que le représentant des Pays-Bas s'est référé à l'intervention faite par Zafrullah Khan lors de la troisième session de l'Assemblée générale pour démontrer que la religion islamique déploie également des activités missionnaires, fait observer que Zafrullah Khan dirige une secte extrêmement réduite, qui compte à peine 10 000 fidèles, alors qu'il y a au monde 650 millions de musulmans. L'islam n'a pas de missionnaires qui répandent la foi et, par conséquent, il est injuste que les autres religions fassent du prosélytisme.

33. Le représentant de l'Arabie Saoudite déplore que l'on ait dit que son point de vue était analogue à celui des pays socialistes; étant homme de jugement indépendant, il trouve cette observation injustifiée. Quant à la question à l'étude, il ne faudrait pas y faire intervenir les idéologies, mais malheureusement, il est à prévoir qu'au moment du vote, les Etats se prononceraient en fonction de leur solidarité avec certains groupes idéologiques et non selon les mérites du projet de déclaration.

34. La Troisième Commission devrait achever à la présente session l'élaboration du projet de déclaration, et éviter de le renvoyer une fois de plus au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme, étant donné le gaspillage d'efforts, de temps et de fonds que cela représenterait. Le mieux serait que la Commission mette aux voix le projet de déclaration et que, s'il reçoit l'appui de la majorité, les Etats qui y souscrivent en appliquent les dispositions.

35. Après un échange de vues auquel prennent part M. BARODY (Arabie Saoudite), Mme WARZAZI (Maroc) et M. VAN WALSUM (Pays-Bas), le PRÉSIDENT fait observer qu'à la Troisième Commission les représentants ont toujours eu toute latitude pour intervenir sur les questions examinées, mais qu'il est de son devoir de faire appel à la coopération des membres, afin que les travaux puissent progresser dans toute la mesure possible à la session en cours.

Nouveaux alinéas du préambule

36. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose deux nouveaux textes qui tendraient à rendre le préambule plus clair et plus concis et à l'harmoniser avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le premier texte est conçu comme suit:

"*Convaincue* que le droit à la liberté de religion ou de conviction ne doit pas être utilisé abusivement en vue de faire obstacle à des mesures, quelles qu'elles soient, visant à éliminer le colonialisme et le racisme".

37. Le deuxième texte proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est conçu comme suit:

"*Considérant* que la liberté de conviction religieuse ou non religieuse et les droits et obligations de personnes qui adhèrent à des convictions différentes ne doivent pas être exploités à des fins de lutte politi-

que ou électorale ou pour susciter la haine entre les peuples ou entre des groupes religieux et nationaux différents”.

38. A son avis, les dispositions actuelles du huitième alinéa sont incomplètes, en ce qu'elles ne tiennent pas compte des luttes politiques et électorales.

Titre du projet de déclaration

39. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission en a terminé avec l'examen du préambule du projet de déclaration, et qu'elle va aborder l'examen du titre de celle-ci et de l'amendement présenté par le Maroc (A/C.3/L.2029).

40. Mme WARZAZI (Maroc) dit qu'elle a examiné le paragraphe 18 du document A/8330 et constaté que, lorsque la Troisième Commission a étudié le projet de convention, elle a jugé bon d'en modifier le titre⁴. Or, il est surprenant que dans le document A/8330, le projet de déclaration apparaisse à nouveau sous son titre original et non sous le titre modifié. Pour que le titre de la déclaration reprenne des termes utilisés dans le paragraphe 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le libellé proposé par le Maroc doit se lire comme suit : “Projet de déclaration internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction”.

Article premier

41. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article premier du projet de déclaration, tel qu'il figure au paragraphe 10 du document A/9135.

42. M. OVSYOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) présente un amendement au texte élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, amendement qui figure dans les observations de son gouvernement contenues dans le document A/9134. Aux termes de cet amendement, l'article IV du texte de la Sous-Commission deviendrait l'article premier; et les mots “Toute personne a le droit d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion ou conviction, et celui de changer de religion ou de conviction” seraient remplacés par “Toute personne a le droit d'avoir ou de ne pas avoir des convictions religieuses ou autres, et notamment athées, et celui d'en changer”. L'article premier proposé par la Sous-Commission doit être supprimé, car il va au-delà des objectifs de la déclaration.

43. M. ABSOLUM (Nouvelle-Zélande) dit que la Nouvelle-Zélande estime qu'il convient d'utiliser, pour le passage en question, le texte correspondant du Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme (voir A/8330, annexe II⁵), tel qu'il a été modifié par les Pays-Bas (A/C.3/L.2027). Il reconnaît qu'il faut supprimer les mots entre crochets, à savoir : “religieuse ou non religieuse”, car il n'est pas nécessaire de définir les termes “religion” ou “conviction”, qui ont un sens bien précis dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies. En tout état de cause, si l'on insiste pour énoncer une définition, la

délégation néo-zélandaise n'y verra pas d'inconvénient, et suggérera le libellé suivant : “Les mots “religion ou conviction” englobent les croyances ou convictions théistes, agnostiques ou athées”⁶.

44. M. GRAEFRATH (République démocratique allemande), se référant à l'article premier du texte élaboré par le Groupe de travail (voir A/8330, annexe II), se demande pour quelle raison la deuxième phrase a été libellée sous sa forme actuelle, à savoir : “Ce droit implique la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à toute religion ou conviction”. Si on le compare avec les termes utilisés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, on constate une différence évidente, puisque l'article 18 de la Déclaration universelle établit le droit de changer de religion ou de conviction. La délégation de la République démocratique allemande estime que cette différence de libellé est fondamentale, le projet de déclaration reflétant, lui, une attitude passive. L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne contient pas non plus les mots “adhérer ou ne pas adhérer”, et se borne à dire que “ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix”. La formulation figurant dans le Pacte traduit nettement une conception active à l'égard de la religion ou conviction, conception qui correspond bien davantage à l'idée de liberté, étant donné que la liberté de religion ne doit pas justifier l'idée que l'on naît avec une religion, car cela exclut tout choix.

45. C'est pourquoi la délégation de la République démocratique allemande préférerait que la deuxième phrase de l'article premier soit conçue comme suit : “Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix”, comme il est dit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réserve son droit de présenter ultérieurement un amendement formel à ce sujet⁷.

46. La délégation de la République démocratique allemande continue à réfléchir à l'observation faite par le représentant de l'Arabie Saoudite, selon laquelle il faudrait indiquer à quel type de religion ou de conviction se réfère le projet. Si l'on distingue entre pensée et conscience, d'une part, et religion et conviction, d'autre part, il est évident qu'il faut savoir ce que signifie le mot “religion” par rapport aux autres termes, ou du moins savoir ce qu'il ne veut pas dire. Malheureusement, le projet de déclaration ne traite pas, dans l'absolu, de cette importante question, et il convient de se demander s'il faut accepter de considérer comme étant une religion ce que n'importe quel individu considère être une religion ou une conviction. Par exemple, on ne saurait appeler religion ou conviction la notion nazie de la “race supérieure”, et cette position est en accord avec nombre de résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Il est par ailleurs important de faire en sorte que la déclaration ne soit pas considérée par les gouvernements qui tolèrent l'*apartheid* comme une invitation à justifier leur position en prétendant que pour eux cette politique constitue une religion ou une conviction.

47. Sur cette même question, le Gouvernement autrichien, dans ses observations qui figurent dans le document A/9134, estime que le mot “conviction” ne doit pas être interprété comme s'appliquant à toutes les

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/6934, par. 26.

⁵ Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8*, par. 296.

⁶ Texte reproduit ultérieurement dans le document A/C.3/L.2034.

⁷ Distribué ultérieurement sous la cote A/C.3/L.2033.

idéologies, mais seulement aux idéologies ou convictions qui, de par leur nature, ont un caractère transcendantal. La délégation de la République démocratique allemande tient à faire savoir qu'elle ne peut absolument pas souscrire à une telle interprétation, qu'elle considère, dans un certain sens, discriminatoire, et en contradiction avec la première phrase du projet de déclaration.

48. En revanche, elle se félicite du fait que la délégation des Pays-Bas ait proposé de préciser dans l'article premier, que les mots "religion ou conviction" englobent les convictions théistes, non théistes et athées (voir A/C.3/L.2027), mais elle préférerait, dans ce contexte, le libellé suivant : "... convictions théistes et non théistes et convictions athées", proposition qui est très proche de celle qui a été présentée par la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

49. Mme WARZAZI (Maroc) insiste sur le fait qu'il est difficile à la délégation marocaine de souscrire à l'amendement présenté par les Pays-Bas (voir A/C.3/L.2027). En fait, elle préfère le texte du Groupe de travail, parce que l'amendement mentionne les convictions théistes, non théistes et athées en même temps que le mot "religion", et qu'il n'est pas possible de dire qu'une religion est athée. Il serait plus simple de dire : "Ce droit inclura la liberté de professer ou de ne pas professer toute religion, croyance religieuse ou conviction", en supprimant les mots entre crochets, étant entendu que le mot conviction englobe les idéologies non théistes et athées. En conséquence, chaque fois que l'on se référera à la religion, il conviendrait d'ajouter les mots "croyance religieuse ou conviction".

50. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) continue de penser que le plus judicieux aurait été de s'en tenir à la décision d'examiner le projet de déclaration, en se fondant sur le texte élaboré par le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme à la vingtième session de la Commission (voir A/8330, annexe II).

51. Il convient de rappeler que le projet de déclaration devra prévoir de façon équilibrée la protection tant de ceux qui pratiquent une religion que des non-croyants, et tenir compte des droits des uns et des autres au même titre. Aucune supériorité ne doit être reconnue à un groupe par rapport à un autre, et lorsqu'on plaide en faveur de la tolérance, il faut prévoir d'étendre celle-ci également aux non-croyants. Ce qu'il faut, c'est délivrer le monde de la crainte de la discrimination pour des motifs de religion ou de conviction.

52. La République socialiste soviétique d'Ukraine a mentionné la propagande théiste. Dans de nombreuses langues le mot "propagande" a une résonance péjorative, mais peut-être faudrait-il le prendre dans son sens étymologique, c'est-à-dire comme désignant ce qui a trait à la diffusion ou à la propagation de doctrines et de croyances. De son côté, la République démocratique allemande a soulevé à juste titre la question épineuse de savoir dans quelle mesure n'importe quelle croyance ou conviction est acceptable. En terminant, M. van Walsum indique qu'il ne souscrit pas aux observations de l'Autriche reproduites dans le document A/9134, selon lesquelles le mot "conviction" doit être interprété comme s'appliquant seulement aux

idéologies ou convictions qui de par leur nature ont un caractère transcendantal.

53. M. BUCHANAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, bien qu'elle ait précisé dans le document A/9134/Add.1 sa position au sujet du texte rédigé par le Groupe de travail, la délégation des Etats-Unis est prête à examiner et appuyer d'autres moyens d'aboutir à un texte qui recueille l'agrément général. En ce qui concerne l'article premier présenté par le Groupe de travail, la délégation des Etats-Unis estime que l'expression "de religion ou de conviction" donne une définition appropriée de la portée de la déclaration, et M. Buchanan rappelle que cette même formule apparaît à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation des Etats-Unis est par ailleurs disposée à appuyer l'amendement à l'article premier proposé par les Pays-Bas (voir A/C.3/L.2027). Le Gouvernement des Etats-Unis s'était opposé à ce que l'on mentionne expressément l'athéisme, considérant qu'il n'y avait pas lieu de le faire dans un document dont l'objet est de protéger les croyances religieuses, mais il est revenu sur sa position lors de l'examen du projet de convention, les années précédentes, et est prêt de nouveau à accepter qu'il soit fait mention de l'athéisme dans le cas du projet de déclaration. En conséquence, la délégation des Etats-Unis donnera son appui à l'article premier élaboré par le Groupe de travail, compte tenu des amendements des Pays-Bas proposés dans le document A/C.3/L.2027.

54. M. BADAWI (Egypte) juge préférable que, dans ce premier examen du texte, sa délégation se borne à formuler des suggestions sans présenter d'amendements. A l'article premier du texte élaboré par le Groupe de travail il est question de "droit". Tout droit suppose en contrepartie une obligation, et M. Badawi souhaiterait que dans cet article l'on mentionne sous quelque forme que ce soit l'obligation de respecter pleinement les lois, normes et traditions en vigueur dans la société. M. Badawi s'associe aux observations formulés par la représentante du Maroc à propos de cet article.

55. Mme WARZAZI (Maroc) propose de modifier comme suit l'amendement présenté par les Pays-Bas (voir A/C.3/L.2027) : "le mot conviction englobe les convictions non théistes et athées".

56. Le PRÉSIDENT signale que le texte élaboré par le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, (voir A/8330, annexe II), sera examiné à la prochaine séance, et que le document A/9135 servira de guide pour les articles correspondants de l'avant-projet élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (*ibid.*, annexe I). Les correspondances entre les articles élaborés par le Groupe de travail et des passages de l'avant-projet de la Sous-Commission s'établissent comme suit : à l'article premier élaboré par le Groupe de travail correspond l'article IV élaboré par la Sous-Commission; à l'article II, l'article premier; au paragraphe 1 de l'article III, l'article II; au paragraphe 2 de l'article III, le paragraphe 2 de l'article III; au paragraphe 1 de l'article IV, l'article II; au paragraphe 2 de l'article IV, le paragraphe 1 de l'article III; aux articles V et VI les articles V et VI.

EXAMEN D'UN PROJET DE RÉSOLUTION
(A/C.3/L.2030)

57. M. KARASSIMEONOV (Bulgarie) présente le projet de résolution portant la cote A/C.3/L.2030, dont les auteurs sont les délégations bulgare et guinéenne. Ce projet de résolution ne représente pas uniquement la position de la délégation bulgare; il existe en effet un fort courant d'opinion favorable à l'idée de voir se poursuivre au sein de l'organe approprié les travaux relatifs au projet de déclaration, encore que les consultations qui ont eu lieu jusqu'à présent n'aient pas abouti à un accord complet. Toutefois, en présentant ce projet de résolution, la délégation bulgare n'entend pas préjuger les résultats de l'examen article par article qu'a entrepris la Commission.

58. Le PRÉSIDENT annonce que la date limite pour le dépôt des amendements est reportée au lendemain à 13 heures.

59. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) dit que lorsqu'il a fait allusion à la déclaration du représentant de l'Arabie Saoudite, il n'était animé d'aucune intention polémique, et qu'il s'est borné, ce faisant, à exprimer l'opinion que ce dernier avait exagéré en disant que les missions n'avaient apporté que des maux, ainsi que sa surprise de voir ce point de vue soutenu par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie. L'une de ces délégations a fait observer qu'à l'heure actuelle ceux qui abandonnaient le christianisme étaient plus nombreux que ceux qui s'y convertissaient, le paragraphe relatif à la liberté de changer de religion ne peut donc favoriser le christianisme. La liberté de changer de religion est un droit

fondamental, et il vaut mieux pour l'homme qu'il ait la faculté de changer de conviction plutôt que d'être obligé de vivre dans l'hypocrisie. Par ailleurs, M. van Walsum fait observer que ce n'est pas pour ajouter un nouveau document à ceux dont la Commission est saisie que la délégation néerlandaise a présenté ses amendements mais pour répondre aux observations du représentant de l'Égypte, qui a dit que les travaux ne devaient pas se fonder sur le projet d'un seul pays; c'est en considération de cela qu'elle a présenté ses propositions sous forme d'amendements au texte élaboré par le Groupe de travail.

60. M. COSTA COUTO (Brésil) dit qu'il était en consultations avec les pays socialistes en vue de présenter un projet de résolution, si bien qu'il a été surpris de voir distribuer le document A/C.3/L.2030. La délégation brésilienne agit dans l'espoir que ces consultations, auxquelles souscrit la délégation de la Trinité-et-Tobago, débouchent sur un projet qui recueille l'appui de la majorité. Le texte proposé est incomplet et il faudrait tenir compte du désir exprimé par la majorité de revenir sur cette question à la Troisième Commission, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale. M. Costa Couto est convaincu qu'à l'issue de ces consultations, des changements importants seront apportés au projet de résolution et que celui-ci pourra alors recueillir l'appui de la majorité des délégations.

61. Le PRÉSIDENT se félicite que des consultations soient en cours et il rappelle que la date limite pour la présentation des amendements a été reportée au lendemain, à 13 heures.

La séance est levée à 18 h 15.

2013^e séance

Jeudi 1^{er} novembre 1973, à 10 h 45.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2013

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (suite) [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2027 à 2034] :

- a) **Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général** (suite) [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2027 à 2034];
- b) **Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction** (suite) [A/8330]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à procéder à l'examen, article par article, du texte des articles préparés par le Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme (voir A/8330, annexe II¹), en commençant par l'article II.

¹ Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8*, par. 296.

Article II

2. M. GOLOVKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que l'article II va au-delà des objectifs et des principes du projet de déclaration. La délégation ukrainienne propose de le supprimer et de le remplacer par le texte figurant au paragraphe 14 du document A/9135.

3. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) croit comprendre que le texte proposé par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine prévoit que l'Église sera séparée des écoles et de l'État, et que toutes les Églises et toutes croyances religieuses jouiront de l'égalité devant la loi. Il souhaiterait savoir si le texte proposé vise à assurer la pleine égalité de toutes les convictions, qu'elles soient de nature religieuse ou non, et non seulement des convictions religieuses.

4. M. BUCHANAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis peut accepter le libellé de l'article II figurant dans le texte du Groupe de travail.